

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 18 mars 2025

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2025-01
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation pour la prise en charge d'une partie des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène 2023-2024. Le dispositif concerne les éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 1^{er} août 2023 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter du 1^{er} janvier 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène de 2023-2024 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2023-776 du 12 décembre 2023 relative à la réfaction des indemnités versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-03 du 18 janvier 2024 modifiée précisant les modalités de l'indemnisation pour la prise en charge des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène 2022-2023. Le dispositif concerne les éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 16 septembre 2022 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt du 17 décembre 2024.

Mots clés : Influenza aviaire, indemnisation des arrêts prolongés de production pendant les périodes de restrictions sanitaires (I1), 2023-2024

Sommaire	
Article 1. Caractéristiques de la mesure	4
Article 2. Financement du dispositif	4
Article 3. Conditions d'éligibilité	4
3.1. Conditions liées aux demandeurs	4
3.2. Conditions liées aux unités de production	6
3.3. Attestation et engagements du demandeur de l'aide	6
Article 4. Détermination du montant de l'aide	7
4.1. Intensité de l'aide	7
4.2. Modalités de calculs	7
4.3. Cas particuliers	8
4.4. Articulation avec le dispositif 2022-2023	8
4.5. Articulation avec le dispositif d'activité partielle	8
4.6. Application du barème de réfaction en cas de manquement aux règles sanitaires	9
4.7. Articulation avec une assurance privée	9
4.8. Stabilisateur	9
Article 5. Demande d'aide	9
5.1. Modalités de dépôt	10
5.2. Période de dépôt	10
5.3. Constitution de la demande d'aide	10
Article 6. Gestion administrative de la mesure	12
6.1. Instruction des demandes par les DDT(M)	12
6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer	12
6.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer	13
Article 7. Contrôles administratifs et sur place	13
Article 8. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	13
Article 9. Sanctions	14
Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	14
Article 11. Entrée en vigueur	14
ANNEXE 1 : Calcul des marges	15
ANNEXE 1.1 : Fiche de calcul attestée par le comptable (OBLIGATOIRE)	15
ANNEXE 2 : Prix de cession	21
ANNEXE 2.1 : Prix de cession des animaux (VMO palmipèdes gras filière courte et filière longue)	21
ANNEXE 2.2 Prix de cession de l'aliment (forfaits proposés)	23
ANNEXE 3 : Proratas MB/MCA	24
ANNEXE 4 : Listes des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles	25

Dans le cadre des mesures de police sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épizootie d'influenza aviaire 2023-2024, des mesures d'interdiction de mises en place de volailles (palmipèdes, gallinacées et colombinés) ont été imposées au sein des zones réglementées (zones de protection, zones de surveillance). Sur la période pendant laquelle est intervenu un arrêt de production pour les éleveurs situés au sein de ces zones, il a été décidé que l'Etat indemnise une partie des pertes économiques liées à cet arrêt de la production (I1). La présente décision décline les modalités de cette indemnisation.

« L'épisode d'influenza aviaire 2023-2024 » décrit dans la présente décision s'étend du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 inclus.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

Pour les éleveurs situés au sein des zones règlementées, la compensation vise à couvrir une partie des pertes économiques liées à l'arrêt de la production dans les exploitations en raison des interdictions de mise en place et de mouvement de volailles.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère chargé de l'agriculture. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 10 millions d'euros. En cas de dépassement de l'enveloppe, un stabilisateur budgétaire sera appliqué (cf. article 4.7 de la présente décision).

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles à l'indemnisation décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale et relever de la catégorie petites et moyennes entreprises¹ ;
- b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide;
- c. avoir une activité d'élevage de volailles : œufs, chair (volailles vivantes, entières, découpées ou transformées) ou engraissement respectant les exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- d. les demandeurs réalisant de l'élevage en tant que prestataires sont éligibles ;
- e. avoir au moins une unité de production (UP²) répondant aux conditions des points a, b

¹ Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

² La définition de l'unité de production se trouve à l'annexe 1.2 de la présente décision.

et c de l'article 3.2 de la présente décision ;

- f. avoir respecté les obligations prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les éleveurs ayant arrêté leur activité d'élevage de volailles avant la mise en œuvre des mesures de restrictions sanitaires ;
- les entreprises dont le SIRET ne serait plus actif au moment du paiement de l'aide³
- les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage est réalisée par des prestataires ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible ;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du règlement (UE) 2022/2472 modifié dit « règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023 »⁴, notamment les entreprises en procédure collective⁵, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

³ A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

⁴ Aux termes du paragraphe 59 de l'article 2 du REAF 2023 modifié, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Par dérogation à ce qui précède, en vertu de l'article 1, paragraphe 5), point h) ii) du règlement susmentionné, l'aide peut être octroyée à des entreprises dont les difficultés financières ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire 2023-2024.

3.2. Conditions liées aux unités de production

Les unités de production (UP) des demandeurs sont éligibles (article 3.1) à l'indemnisation au titre de l'épisode d'influenza aviaire 2023-2024 dans les conditions suivantes :

- a. être situées dans une zone réglementée pendant la période de restrictions sanitaires définie à l'annexe 4 ;
- b. avoir hébergé une production de volaille et être fonctionnelles⁶ avant l'entrée en zone réglementaire, cette production devant avoir engendré une valorisation comptable afin d'activer le calcul de l'indemnisation ;
- c. avoir eu un arrêt de la production durant les interdictions de mise en place de volailles, dans les communes et durant les périodes définies à l'annexe 4.

3.3. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et annexes de la présente décision, son attention étant appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage à :

- respecter sur l'honneur les critères d'éligibilité prévus aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision ;
- avoir subi une perte de marge brute réelle due au vide prolongé engendré par l'épisode d'influenza aviaire 2023-2024 par rapport à la même période de l'année de référence ;
- informer FranceAgriMer du bénéfice d'allocations d'activité partielle perçues pendant la période affectée par l'épizootie 2023-2024 ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du REAF modifié, sauf si les difficultés financières ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire 2023-2024, conformément au règlement suscite ;
- avoir respecté les mesures d'abattage préventif et d'interdiction de mise en place de volailles dans les zones réglementées dont il ressort ;
- ne pas avoir contribué, par acte délibéré ou par négligence, à la propagation de l'épizootie d'influenza aviaire 2023-2024 ;
- avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- en cas de pratique de l'engraissement / gavage, être en conformité avec les obligations de mise aux normes « bien-être » (arrêté du 21 avril 2015 susvisé) et s'engager à fournir

⁶ L'UP ne doit pas avoir été vendue, louée, être en travaux ou convertie à une autre activité au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles, pour l'épisode d'influenza aviaire 2023-2024

tout élément justificatif demandé par l'administration ;

- autoriser FranceAgriMer ou le service instructeur à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place a posteriori, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

Pour chaque demandeur éligible, l'aide correspond à la somme de 90% de la perte de marge brute (MB) calculée par UP éligibles (conformément à l'article 3.2 de la présente décision) subie en raison des arrêts de production causés par les interdictions de mise en place et de mouvements de volailles dans le périmètre de la zone réglementée.

4.1. Intensité de l'aide

L'Etat indemnise à **90 % les pertes** subies par les éleveurs **pendant les mesures de restrictions sanitaires imposant des vides prolongés**, conformément aux zones et périodes décrites dans l'annexe 4.

4.2. Modalités de calculs

a. Calcul de l'aide par unité de production

L'aide est calculée pour **chaque unité de production (UP)** en fonction des marges brutes attestées par le comptable et de la durée de vide prolongée (DV1) due aux restrictions sanitaires. La méthodologie détaillée du calcul de l'indemnisation, est décrite dans la fiche de calcul attestée par le comptable en annexe 1 de la présente décision.

Pour les éleveurs en **filière longue** : la marge brute (MB) est calculée en multipliant la marge sur coût alimentaire (MCA) de l'année de référence, par un forfait permettant d'inclure les autres charges d'exploitation. Les forfaits par catégorie de production figurent en annexe 3 de la présente décision.

Pour les éleveurs en **filière courte ou en filière longue sans forfait ITAVI** : la MB est calculée sur la base des données réelles pour l'année de référence, selon une méthodologie détaillée en annexe.

$$I_1 = 90 \% \times \text{Marge brute journalière} \times \text{Nombre de jours de vide}$$

SEUIL: le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre de la présente décision est de 1 000€ par entreprise, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 4.7. Aucune aide n'est versée si le montant calculé n'atteint pas ce seuil de 1 000€ avant plafonnement budgétaire éventuel.

b. Définition de la filière courte

- **Cas-1** : l'éleveur a abattu et/ou découpé et/ou transformé lui-même ses animaux et les a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire ;
- **Cas-2** : l'éleveur a fait abattre et/ou fait découper et/ou fait transformer à façon ses animaux et les a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire ;
- **Cas-3** : l'éleveur a commercialisé ses animaux vivants en vente directe (sur les marchés ou à la ferme par exemple) ;
- **Cas-4** : l'éleveur a commercialisé ses animaux en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des trois cas cités ci-dessus.

➔ La situation de vente directe est définie ainsi : commercialisation par le producteur directement au consommateur, incluant les ventes à la ferme (en panier, cueillette, magasin, etc.), par correspondance (internet, etc.), en tournées (avec ou sans points relais), à domicile ou sur les marchés de détail.

➔ La vente par le producteur à un intermédiaire est définie de la manière suivante : commercialisation à un intermédiaire qui revend au consommateur, comme des commerçants-détaillants (restaurateurs, bouchers, épiciers, grandes surfaces) ou la restauration collective (cantines scolaires, maisons de retraite, entreprises, etc.).

➔ Pour le cas 2 précité, la vente indirecte à un ou plusieurs intermédiaires est inéligible.

4.3. Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe 1.2.C de la présente décision.

4.4. Articulation avec le dispositif 2022-2023

L'indemnisation encadrée par la présente décision ne peut pas être cumulée sur la même période avec les indemnisations déployées lors de l'épizootie 2022-2023 et encadrée par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-03.

Ainsi, dans le cas où la période d'indemnisation du présent dispositif démarre avant celle du dispositif 2022-2023, l'indemnisation commence à l'entrée en restriction 2023-2024. L'indemnisation perçue au titre du dispositif 2022-2023 est déduite pour les jours concernés par la superposition des dispositifs.

4.5. Articulation avec le dispositif d'activité partielle

Les montants versés au titre de l'activité partielle⁷ du fait de l'épizootie d'influenza aviaire doivent être déclarés sur l'attestation comptable définie à l'annexe 1.1 de la présente décision. Les montants déjà déclarés et pris en compte dans le cadre du dispositif 2022-2023 ne doivent pas être à nouveau déclarés.

Le taux de prise en charge des pertes dans le cadre du présent dispositif (soit 90%) est appliqué au montant total d'activité partielle perçu au titre de l'influenza aviaire. Le montant résiduel d'activité partielle est ainsi déduit de l'indemnisation totale calculée dans le cadre du dispositif.

$$I = I_1 - (\text{montant activité partielle totale} \times 90 \%)$$

4.6. Application du barème de réfaction en cas de manquement aux règles sanitaires

En cas de manquement aux règles sanitaires, le taux de réfaction appliqué à l'indemnisation sanitaire de l'épisode IAHP 2023-2024 calculé conformément à la note de service DGAL/SDPRS/2023-776 est appliqué à l'indemnisation économique déposé par le propriétaire des animaux abattus sur ordre de l'administration (élevages foyers).

Pour ce faire, le service instructeur (Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) sollicitera le service départemental ayant constaté le manquement aux règles sanitaires (Direction départementales en charge de la protection des populations (DDecPP)) afin d'obtenir le taux de réfaction de l'indemnisation sanitaire, qui sera également appliqué à l'indemnisation économique.

4.7. Articulation avec une assurance privée

Si l'exploitant a souscrit une assurance privée, les deux indemnisations peuvent être cumulées, à condition que leur total n'excède pas 100 % des pertes. En cas de dépassement, l'indemnisation publique sera ajustée pour respecter ce seuil.

4.8. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer si : après instruction de l'ensemble des demandes, un dépassement des crédits disponibles pour la mise en œuvre du présent dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'indemnisation.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$T_s = \frac{\text{crédits disponibles}}{\sum \text{montants individuels}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum= montant aide retenu *Ts

Article 5. Demande d'aide

⁷ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23503>

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide se fait en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>).

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : influenza@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'à sa fermeture qui interviendra le 5 mai 2025 à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.3.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1). Les dossiers seulement initialisés mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne, comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur décrits à l'article 3.3 de la présente décision, et devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. un **relevé d'identité bancaire (RIB)** du demandeur⁸ ;
- b. Par UP :
- preuve de la date de sortie de l'atelier de la dernière bande: bons de sortie des animaux ou factures, ou procès-verbal (PV) d'abattage/fiche d'information sur la chaîne alimentaire « ICA »/bons d'enlèvement abattoirs/équarisseurs, attestation de l'organisation de production (OP) ou assimilés, etc. ;
 - information sur la date de reprise réelle ou prévisionnelle ;
- c. Preuve de la localisation des unités de production : si les documents transmis pour apporter la preuve de début de vide réel ou de reprise réelle de l'activité dans l'UP le précisent, il n'est pas nécessaire de transmettre de document complémentaire ;
- d. **Contestation annexe 4 : dans le cas où les dates/communes de l'annexe 4 de la présente décision sont contestées ou absentes**, se rapprocher de la DDecPP afin de fournir les justificatifs (arrêté préfectoral ou attestation de la DDecPP) précisant les dates de restrictions sanitaires qui ont engendré des vides prolongés ;
- e. Fiche de calcul (annexe 1.1 de la présente décision) renseignée attestée par le comptable⁹, incluant la certification que l'entreprise n'est pas en difficulté au regard des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision et qu'elle relève de la catégorie PME au regard des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision. Cette fiche inclut également l'attestation du bénéfice d'une assurance privée le cas échéant :
- version signée valant attestation comptable, TOUS les onglets comportant des données doivent être signés ;
 - version tableur pour l'instruction du dossier ;
- f. le cas échéant, justificatifs des montants relatifs à l'activité partielle avec période (relevés de paiement ou captures d'écran du site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>)
- g. **Cas particuliers** : dans le cas des producteurs relevant des cas particuliers définis en annexe 1.2.C de la présente décision:
- **C1** : un argumentaire explicitant le caractère atypique de la production sur l'exercice clos entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (à saisir dans le téléservice directement) ;
 - **C2** : un argumentaire explicitant les changements intervenus dans l'exploitation (à saisir dans le téléservice directement), ainsi que la (les) pièce(s) justifiant de la date de début de production avec la nouvelle configuration de l'exploitation ;
 - **C3** : une justification de la date d'installation utilisée dans l'annexe 1.1 de la présente décision (attestation de la MSA, certificat de conformité « aide à

⁸ Dans le cas d'une procédure collective ne remettant pas en cause l'éligibilité du demandeur (voir article 3.1 de la présente décision), à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie

⁹ Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes.

l'installation des jeunes agriculteurs » ...);

h. **Filière courte** : dans le cas des producteurs en filière courte, en plus des indications de l'attestation comptable, pour les cas définis à l'article 4.2.a de la présente décision, le dossier doit également comporter :

- **Cas 1 :**

- une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente (DDecPP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;
- OU une copie de l'agrément en tant qu'abattoir (les activités de découpe/transformation devront être précisées le cas échéant) ;
- seuls les ateliers renseignés sur ces documents ou validés expressément par une attestation de la DDecPP pourront être pris en compte (abattage, découpe, transformation). Les ateliers renseignés sur l'attestation comptable devront correspondre à ceux déclarés à la DDecPP ;

- **Cas 4 :** les pièces justificatives permettant de justifier une activité en filière courte des éleveurs concernés par le cas 1, 2 ou 3 (agrément DDecPP ou factures/attestation d'abattage à façon) ;

Pour les cas 2 et 3, l'attestation comptable fait foi ;

i. Les demandeurs devront s'engager sur l'honneur à respecter les conditions d'éligibilité décrites à l'article 3 de la présente décision. Cet engagement se fera directement sur le formulaire de demande d'aide du téléservice.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La DDT(M) peut demander toutes les pièces complémentaires qu'elle juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par les DDT(M) par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours. Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide.

6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de second niveau, par sondage des demandes

transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur de la DDT(M) concernée pour complément d'information ou rejet de la demande conformément au point 6.1. de la présente décision.

6.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites dans la présente décision. Si les contrôles administratifs des critères fixés par la présente décision ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement.

Article 7. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la circulaire susvisée du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles dès lors qu'ils respectent les conditions prévues au point 2 de cette circulaire.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la 10^{ème} année civile suivant le paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas de constat d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions ou de reversements d'aide pouvant être accompagnés de sanctions.

Article 8. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 9. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, outre le remboursement ou la réduction de l'aide, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Toute décision de sanction est motivée et adressée au demandeur avec les voies et les délais de recours.

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 11. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général

Martin GUTTON

ANNEXES

ANNEXE 1 : Calcul des marges

ANNEXE 1.1 : Fiche de calcul attestée par le comptable¹⁰ (OBLIGATOIRE)

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Celui-ci permet le calcul automatique de l'aide et facilitera la saisie du dossier de demande d'aide.

L'attestation devra :

- être complétée par le centre comptable dans le respect de la méthodologie décrite à l'annexe 1.2 et des prix fixés à l'annexe 2 de la présente décision ;
- être téléversée dans la demande d'aide :
 - sous format tableur ;
 - ET Sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable : l'onglet synthèse ET tous les onglets comportant des données doivent être signés.

ANNEXE 1.2 : Notice explicative du calcul de l'indemnisation

A. Complétude de la fiche de calcul prévue à l'annexe 1.1 de la présente décision

Deux modalités de calcul sont définies en fonction du circuit de commercialisation (filière courte ou filière longue) et de la catégorie des animaux élevés.

Les abréviations présentées ci-après, seront utilisées dans la suite de cette annexe.

Activité : désigne dans l'annexe 1.1 l'activité qui est fonction de la catégorie d'animal élevé (par exemple poulet, dinde, canard), du stade d'élevage (par exemple canard prêt-à-engraisser, canard gras), de la qualité (par exemple poulet bio, certifié), ou du débouché (export).

UP : une unité de production est un ensemble de bâtiments d'élevage pour une même activité ayant les mêmes dates de vide prolongé (mêmes dates de début de vide, fin de restrictions (Dd et Df) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire 2023-2024. Les unités de production sont repérées par un numéro (i) et désignées UPi. Une UP peut correspondre à un ou plusieurs identifiant unique atelier volailles (INUAV).

¹⁰ Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes.

DV1_(UPi) : durée de la période de restrictions sanitaires d'une UP.

Dd_(UPi) = date d'abattage ou de valorisation ou de sortie des animaux ou date d'entrée de la commune en zone de restriction si l'UPi était vide à cette date.

Df_(UPi) = date de fin de restriction de la commune où est située l'UPi.

Dr_(UPi) = date de reprise réelle ou prévisionnelle de l'UPi.

NB : les communes avec plusieurs périodes de restrictions interrompues par des périodes sans restriction seront traitées au cas par cas.

Selon les cas, le comptable¹¹ calcule directement une marge brute (MB) réelle ou bien une marge sur coût alimentaire (MCA), cette MCA servant ensuite à reconstituer une MB, sur la base de la comptabilité de l'exercice clos entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (dans le cas général) pour la période de référence : MCA_{réf.}

Tous les onglets renseignés doivent être cachetés et signés. Seules les cases vertes de la fiche de calcul prévue par l'annexe 1.1 sont à renseigner. Les formules ne doivent pas être modifiées sauf si demandé par l'administration.

1. [Informations à renseigner dans la fiche de calcul prévue par l'annexe 1.1 dans l'onglet « 1-synthese » :](#)

- Raison sociale du demandeur de l'aide ;
- SIRET ;
- Début et fin de la période de référence individuelle ;
- Montant de l'allocation d'activité partielle reçu au titre de la crise IAHP 2023-2024 ;
- Déclaration du cas particulier demandé ;
- Déclaration relative à la filière courte ;
- Certification que l'entreprise n'est pas en difficulté au regard des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision ;
- Certification que l'entreprise relève de la catégorie PME ;
- Attestation comptable (structure, nom, date, cachet, signature).

2. [Informations à renseigner dans la fiche de calcul prévue par l'annexe 1.1 onglet « 2- toutes activités » :](#)

[Pour les filières longues avec forfait de l'institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole \(ITAVI\)](#)

Une MCA_{réf.} sur la période de référence est renseignée pour chaque activité pour laquelle un forfait est établi en annexe 3 de la présente décision.

La MCA est égale à la somme des produits annuels de l'activité volailles considérée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et co-produits ainsi que les primes) à

¹¹ Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité, Commissaire aux comptes

laquelle on soustrait certaines charges opérationnelles de l'activité volailles considérée : achat des animaux et alimentation. Le cas échéant, les prix de cession des animaux à utiliser sont précisés en annexe 2.1 de la présente décision et doivent être utilisés en fonction de l'âge de l'animal à la sortie de l'atelier d'élevage. Par ailleurs, des prix de cession de l'aliment sont proposés dans l'annexe 2.2 de la présente décision.

$$MCA_{réf} = \text{produits}_{réf} - \text{coût animaux}_{réf} - \text{coût aliment}_{réf}$$

Une marge brute pour l'année de référence est ensuite calculée pour chaque MCA renseignée : un forfait (x%) par activité et listé en annexe 3 de la présente décision, est appliqué à cette MCA.

$$MB_{réf(activité)} = x\%_{activité} \times MCA_{réf(activité)}$$

*Nota bene : pour les catégories d'animaux (notamment poules pondeuses) en filière longue pour lesquelles aucun barème n'est fourni en annexe 3 de la présente décision, une marge brute réelle doit être renseignée selon les modalités prévues en **filière courte**.*

- Pour les filières courte ou les filières longues sans forfait ITAVI

Pour les éleveurs en filière courte ou ayant une partie de leur production en filière courte, le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base du réel. Une MB réelle par activité est renseignée pour la période de référence. Pour les palmipèdes gras, la MB liée aux activités d'abattage, découpe, transformation doit être calculée avec l'activité de gavage, celle-ci doit faire l'objet d'un calcul de MB distinct de l'activité prêt-à-engraisser. Pour les autres filières cette MB est directement intégrée dans le calcul de la MB de l'activité.

Dans le cas où l'activité d'élevage comporte une activité de démarrage ou de finition dans des UP distinctes, d'autres marges brutes peuvent être renseignées selon les mêmes modalités que pour l'élevage de palmipèdes prêts-à-engraisser.

La MB de référence est égale à la somme des produits sur la période de référence de l'activité volaille concernée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et coproduits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de cette activité volailles : achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations. **Le cas échéant, la marge brute est diminuée de la facture de prestation si l'éleveur fait réaliser certaines étapes de production par un autre éleveur.** Le cas échéant, la marge brute est diminuée des charges de commercialisation (frais de livraison, frais de salon, charges de points de vente...).

$$MB_{réf(activité)} = \text{produits}_{réf(activité)} - \text{coût animaux}_{réf(activité)} - \text{coût aliment}_{réf(activité)} - \text{autres charges variables}_{réf(activité)}$$

Pour établir ce calcul, en l'absence de prix d'achat ou de cession effectif des animaux, il est nécessaire d'utiliser les prix d'achat ou de cession des animaux de l'annexe 2.1 de la présente décision et qui sont définis en fonction de l'âge de l'animal à la sortie de l'activité d'élevage considérée.

De la même façon, pour les éleveurs fabriquant l'aliment à la ferme et ne disposant pas de prix

d'achat ou de cession de l'aliment, il convient d'utiliser les barèmes de l'annexe 2.2 de la présente décision.

Nota bene : dès lors qu'une partie de la production d'un éleveur est en filière courte, le calcul prévu pour les filières courtes doit être utilisé pour l'ensemble de la production de l'éleveur.

- Pour tous :

Nombre d'animaux par UP (y compris UP inéligibles) :

Le nombre d'animaux produits sur la période de référence par activité dans chaque unité de production (nb animaux_{réf (activité)}) est déterminé afin de calculer une MB de référence par tête.

$$MB_{\text{réf par tête (activité)}} = \frac{MB_{\text{réf (activité)}}}{nb \text{ animaux}_{\text{réf (activité)}}$$

Nota bene : le nombre d'animaux produits par UP pendant l'année de référence (nb animaux UP_i) est précisé dans l'attestation comptable et correspond au nombre d'animaux sortis de l'UP sur l'exercice clos. Dans le cas des poules pondeuses, nb animaux UP_i correspond aux animaux mis en place durant la période de référence.

nb animaux activité : total des animaux de toutes les UP concernées par l'activité

Une marge brute journalière par UP est ainsi calculée.

$$MB_{\text{journalière (UP}_i)} = \frac{MB_{\text{réf par tête (activité)}} \times nb \text{ animaux}_{UP_i}}{365}$$

Désignation de l'UP, commune (à l'aide de la liste déroulante), date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle :

Ces données permettent de calculer les durées de vide et les indemnités associées.

B. Calculs des durées de vides éligibles et de l'indemnisation

(onglet 2 de la fiche de calcul Onglet -Toutes activités)

Les durées de vide DV1 sont calculées pour chaque UP.

$$DV1_{(UP_i)} = Df_{(UP_i)} - Dd_{(UP_i)}$$

ou $Df_{(UP_i)} - Dd_{(UP_i)}$ si reprise avant la fin des restrictions

Le montant d'indemnisation I1 est calculé à partir des marges brutes journalières par UP et de la durée de vide des UP.

$$I_1 = \sum (MB_{\text{journalière (UP}_i)} \times DV1_{UP_i})$$

L'allocation d'activité partielle est déduite à hauteur de 90%.

$$I = I_1 - (\text{montant activité partielle totale} \times 90 \%)$$

C. Cas particuliers relatifs aux périodes de référence

Informations à renseigner dans la fiche de calcul prévue à l'annexe 1.1 dans l'onglet « 1-Synthèse » :

- dates de début et de fin de la période de référence.

Pour le cas général, la période de référence est l'exercice clos entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

En cas de changement de période de référence, ce changement s'applique à l'ensemble de la production de l'exploitation. Toute situation individuelle qui ne rentrerait ni dans le cas général, ni dans les cas particuliers doit être signalée pour identifier dans quelle mesure elle peut être prise en compte.

En cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de reprise d'exploitation ou de reprise d'unités de production, l'historique comptable et les justificatifs des exploitations qui exploitaient les unités de production précédemment peuvent être apportés. Ces justificatifs devront également être accompagnés d'un document précisant les modifications réalisées et les justificatifs de fusion/absorption ou reprise d'exploitation ou d'UP. Ces cas pourront alors être traités, soit dans le cas général, soit dans l'un des cas particuliers listés ci-dessous en fonction de la situation de l'exploitation.

C1. Cas particulier où il existe un exercice clos de référence qui n'est pas 2019-2020

Pour les producteurs ayant connu une production atypique en 2019-2020 (difficultés personnelles, sanitaires etc.), ou dont l'exploitation a connu un changement (agrandissement, réduction ou changement d'activité) et disposant d'un exercice clos non perturbé par un épisode d'influenza aviaire, le calcul de la marge brute peut se baser sur le dernier exercice clos représentatif, justifié par un argumentaire expliquant pourquoi l'exercice 2019-2020 n'est pas pertinent. Le dernier exercice clos représentatif est :

- soit l'exercice clos entre le 1/04/2018 et le 31/03/2019 ;
- soit le dernier exercice non perturbé par une épizootie d'influenza aviaire (c'est-à-dire couvrant une période non affectée par des mesures de restrictions sanitaires) et clos avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire de l'épisode d'influenza aviaire 2023-2024 ;

C2. Cas particulier où il n'existe pas d'exercice clos de référence pertinent pour les producteurs dont l'exploitation a connu un changement (modification de l'exploitation, changement d'activité)

Pour les cas particuliers définis ci-après, la marge brute (MB) ou la marge coût alimentaire (MCA) de référence est calculée en fonction d'une période d'exploitation qui varie selon les situations suivantes :

On appelle D_E la date du changement de configuration de l'exploitation ou de son entrée en activité

C2.1. Dans le cas où D_E est antérieure à ce dernier exercice clos :

Alors l'exercice clos sous cette nouvelle configuration peut être utilisé.

C2.2 Dans le cas où D_E est située durant le dernier exercice clos servant de référence :

- Si la nouvelle configuration a eu lieu durant le dernier exercice clos servant de référence, la période de référence est restreinte à celle sous la nouvelle configuration au sein de cet exercice.

C2.3 Dans le cas où D_E est située après le dernier exercice clos servant de référence :

- Si la nouvelle configuration a eu lieu après le dernier exercice clos, la période de référence s'étend de cette date au dernier jour non perturbé par un épisode d'influenza aviaire. Le dernier jour non perturbé correspond soit à la date d'entrée en restrictions sanitaires si l'UP était vide, soit à la date de sortie des animaux si l'UP était remplie lors d'entrée en restriction.

Pour ces deux derniers cas le calcul est le même

$$MB_{\text{journalière}}(\text{UP}) = MB_{\text{ref par tête}}(\text{activité}) \times \frac{\text{nb animaux } UP_i}{\text{nb jours depuis la nouvelle configuration}}$$

C3. Nouveau producteur sans exercice clos de référence pertinent

C3.1 Le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE).

Pour un producteur sans exercice clos de référence pertinent, ayant bénéficié d'une aide à l'installation et souhaitant baser l'analyse de sa production sur son Plan d'entreprise (PE), la marge brute de référence et le nombre d'animaux produits par unité de production (UP) pour l'activité concernée sont déterminés à partir des données du PE.

C3.2 Le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

Les modalités de calcul décrites en C2.2 et C2.3 s'appliquent de la même manière

ANNEXE 2 : Prix de cession

ANNEXE 2.1 : Prix de cession des animaux (VMO palmipèdes gras filière courte et filière longue)

A utiliser obligatoirement si pas de prix d'achat ou de cession sur facture

Catégories d'animaux et mode de production	Formule VMO (€/animal)	VMO maximum (€/animal)
Canard prêt à gaver standard	nombre de jour dans le stade x 0,08776 + 2,43	10,504
Canard prêt à gaver IGP	nombre de jour dans le stade x 0,08821 + 2,59	11,499
Canard prêt à gaver Label Rouge.	nombre de jour dans le stade x 0,09419 + 2,84	13,389
Canard prêt à gaver –Filière courte	nombre de jour dans le stade x 0,11409 + 2,84	16,531
Canard gavé standard	nombre de jour dans le stade x 0,50727 + 9,65	16,752
Canard gavé IGP	nombre de jour dans le stade x 0,55545 + 9,85	17,626
Canard gavé Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,64333 + 11,53	21,18
Canard gavé filière courte	nombre de jour dans le stade x 0,99175 + 13,45	28,326
Canard à rôtir mâle	nombre de jour dans le stade x 0,06301 + 1,04	7,341
Canard à rôtir femelle	nombre de jour dans le stade x 0,03515 + 1,04	3,922
Oie prête à gaver	nombre de jours d'élevage x 0,15693 + 4,849	22,739
Oie gavée	nombre de jours d'élevage x 0,36169 + 19,757	26,991
Poulet standard	nombre de jour dans le stade x 0,03457 + 0,4	1,852
Poulet CCP	nombre de jour dans le stade x 0,03034 + 0,4	2,554
Poulet Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,03943 + 0,4	4,58
Poulet Label Rouge cabane	nombre de jour dans le stade x 0,03878 + 0,4	4,588
Poulet biologique	nombre de jour dans le stade x 0,065 + 0,4	7,29
Chapon	nombre de jour dans le stade x 0,07162 + 0,4	14,796
Poularde	nombre de jour dans le stade x 0,05377 + 0,4	9,326
Coquelet	nombre de jour dans le stade x 0,03 + 0,4	1,75
Dinde standard mâle	nombre de jour dans le stade x 0,12961 + 1,16	21,25
Dinde standard femelle	nombre de jour dans le stade x 0,07621 + 1,16	9,162
Pintade standard	nombre de jour dans le stade x 0,02857 + 0,48	3,137
Pintade Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,03584 + 0,58	4,952
Caille standard	nombre de jour dans le stade x 0,01122 + 0,135	0,64
Caille Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,01228 + 0,135	0,823

Prix de cession des poules pondeuses				
Age en semaine	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
17	6,01	6,18	5,98	8,05
18	6,25	6,43	6,23	8,52
19	6,17	6,36	6,17	8,47
20	6,18	6,4	6,22	8,63
21	6,16	6,41	6,25	8,79
22	6,09	6,36	6,21	8,76

	Prix de cession des poules pondeuses			
Age en semaine	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
23	5,98	6,27	6,12	8,64
24	5,87	6,19	6,09	8,56
25	5,9	6,26	6,25	9,02
26	5,95	6,33	6,41	9,47
27	5,96	6,4	6,56	9,92
28	5,84	6,27	6,44	9,75
29	5,71	6,15	6,31	9,57
30	5,59	6,02	6,19	9,4
31	5,48	5,89	6,06	9,22
32	5,37	5,76	5,94	9,04
33	5,25	5,63	5,81	8,85
34	5,14	5,5	5,68	8,67
35	5,02	5,37	5,55	8,48
36	4,91	5,23	5,42	8,3
37	4,8	5,1	5,29	8,11
38	4,66	4,97	5,16	7,92
39	4,57	4,83	5,02	7,73
40	4,43	4,7	4,89	7,54
41	4,32	4,56	4,76	7,34
42	4,22	4,43	4,62	7,15
43	4,09	4,29	4,49	6,96
44	3,97	4,16	4,36	6,76
45	3,85	4,02	4,22	6,57
46	3,72	3,89	4,09	6,37
47	3,6	3,75	3,95	6,17
48	3,49	3,62	3,82	5,97
49	3,37	3,48	3,68	5,77
50	3,25	3,35	3,54	5,77
51	3,14	3,21	3,41	5,58
52	3,02	3,07	3,27	5,38
53	2,93	2,94	3,14	5,18
54	2,81	2,8	3	4,98
55	2,7	2,59	2,79	4,68
56	2,49	2,38	2,58	4,38
57	2,3	2,16	2,36	4,08
58	2,14	1,95	2,15	3,78
59	1,93	1,74	1,94	3,48
60	1,76	1,52	1,73	3,18
61	1,57	1,31	1,52	2,88
62	1,39	1,1	1,31	2,58

	Prix de cession des poules pondeuses			
Age en semaine	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
63	1,2	0,89	1,1	2,28
64	1,02	0,68	0,89	1,98
65	0,83	0,47	0,68	1,68
66	0,67	0,26	0,47	
67	0,48			
68	0,29			
69	0,1			
70 et plus				

ANNEXE 2.2 Prix de cession de l'aliment (forfaits proposés)

Prix de cession matières premières	2019
Maïs	135 €/T
Blé	140 €/T
Soja	300 €/T

ANNEXE 3 : Proratas MB/MCA

poulet	% MB/MCA
poulet export	63%
poulet standard	
poulet lourd non sexé	
poulet lourd sexé	
poulet certifié	
chapon	
poulet biologique	72%
poulet label rouge	
Poulet cabanes mobiles	
coquelet	67%
dinde	% MB/MCA
dinde tous cahiers des charges	70%
pintade	% MB/MCA
pintade tous cahiers des charges	69%
pintade chaponnée	
autres	% MB/MCA
cailles tous cahiers des charges	74%
canard à rôtir	% MB/MCA
canard tous cahiers des charges	63%
Canard prêt-à-engraisser démarré (20 premiers jours)	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	60%
Canard prêt-à-engraisser finition (de 21 à 90 jours)	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	87%
Canard prêt-à-engraisser	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	78%
Canard gras	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	90%

Oie prête-à-engraisser	% MB/MCA
oies tous cahiers des charges	79 %

Oie engraisée	% MB/MCA
oies tous cahiers des charges	94%

ANNEXE 4 : Listes des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
56	56017	BIGNAN	27/11/23	25/01/24
56	56022	BRANDIVY	27/11/23	25/01/24
56	56027	BULEON	05/12/23	16/01/24
56	56042	COLPO	27/11/23	25/01/24
56	56047	CREDIN - Partie Sud de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56053	ELVEN - Partie Ouest de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56144	EVELLYS - Partie Est de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56102	FORGES DE LANOUEE - Partie Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56067	GRAND-CHAMP	27/11/23	25/01/24
56	56070	GUEGON - Partie Nord-Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56071	GUEHENNO - Partie Nord-Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56103	LANTILLAC	05/12/23	16/01/24
56	56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	27/11/23	25/01/24
56	56117	LOCMINE	05/12/23	16/01/24
56	56120	LOCQUeltas	27/11/23	25/01/24
56	56132	MEUCON	27/11/23	25/01/24
56	56137	MONTERBLANC	27/11/23	25/01/24
56	56140	MOREAC	05/12/23	16/01/24
56	56141	MOUSTOIR-AC	27/11/23	25/01/24
56	56157	PLAUDREN	27/11/23	25/01/24
56	56158	PLESCOP	27/11/23	25/01/24
56	56160	PLEUGRIFFET	05/12/23	16/01/24
56	56172	PLUMELEC - Partie Ouest de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56174	PLUMELIN - Partie Nord-Est de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56175	PLUMERGAT - Partie Nord-Est de la commune	27/11/23	25/01/24
56	56189	RADENAC	05/12/23	16/01/24
56	56190	REGUINY	05/12/23	16/01/24
56	56204	SAINT-ALLOUESTRE	05/12/23	16/01/24
56	56206	SAINT-AVÉ	27/11/23	25/01/24
56	56222	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	27/11/23	25/01/24
56	56231	SAINT-NOLFF - Partie Nord de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56260	VANNES - Partie Nord de la commune	07/12/23	25/01/24
59	59046	BAMBECQUE	20/12/23	27/01/24
59	59067	BERGUES	20/12/23	27/01/24
59	59082	BIERNE - partie Est de la N225	20/12/23	27/01/24
59	59260	GHYVELDE - Partie de la commune à l'est de la D947 et au sud de la A16	20/12/23	27/01/24
59	59305	HERZEELE - partie nord de la D17	20/12/23	27/01/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
59	59309	HONDSCHOOTE	20/12/23	27/01/24
59	59319	HOYMILLE	20/12/23	27/01/24
59	59326	KILLEM	20/12/23	27/01/24
59	59340	LEFFRINCKOUCKE - partie à l'ouest de la D601	20/12/23	27/01/24
59	59448	OOST-CAPPEL	20/12/23	27/01/24
59	59478	QUAËDYPRE	20/12/23	27/01/24
59	59499	REXPOËDE	20/12/23	27/01/24
59	59570	SOCX	20/12/23	27/01/24
59	59588	TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	20/12/23	27/01/24
59	59605	UXEM	20/12/23	27/01/24
59	59641	WARHEM	20/12/23	27/01/24
59	59657	WEST-CAPPEL	20/12/23	27/01/24
59	59665	WYLDER	20/12/23	27/01/24
59	59318	HOUTKERQUE - Partie de la commune au nord de la D17	27/12/23	27/01/24
59	59107	BRAY-DUNES	29/12/23	27/01/24
59	59668	ZUYDCOOTE	29/12/23	27/01/24
80	80100	ABBEVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80120	BERNAY-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80230	BOISMONT	01/12/23	02/01/24
80	80132	BUIGNY-SAINT-MACLOU	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAHON	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAMBRON	01/12/23	02/01/24
80	80150	CANCHY	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAOURS	01/12/23	02/01/24
80	80150	CRÉCY-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80150	DOMVAST	01/12/23	02/01/24
80	80132	DRUCAT	01/12/23	02/01/24
80	80120	FAVIÈRES	01/12/23	02/01/24
80	80150	FOREST-L'ABBAYE	01/12/23	02/01/24
80	80120	FOREST-MONTIERS	01/12/23	02/01/24
80	80132	GRAND-LAVIERS	01/12/23	02/01/24
80	80132	HAUTVILLERS-OUVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80150	LAMOTTE-BULEUX	01/12/23	02/01/24
80	80132	LE TITRE	01/12/23	02/01/24
80	80150	MACHIEL	01/12/23	02/01/24
80	80150	MACHY	01/12/23	02/01/24
80	80135	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80132	NEUILLY-L'HÔPITAL	01/12/23	02/01/24
80	80860	NOUVION	01/12/23	02/01/24
80	80860	NOYELLES-SUR-MER	01/12/23	02/01/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
80	80860	PONTHOILE	01/12/23	02/01/24
80	80132	PORT-LE-GRAND	01/12/23	02/01/24
80	80230	SAIGNEVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80970	SAILLY-FLIBEAUCOURT	01/12/23	02/01/24
80	80230	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	01/12/23	02/01/24
85	85003	AIZENAY (ouest D948 et D978)	08/01/24	05/02/24
85	85006	APREMONT (Ouest D21)	03/01/24	05/02/24
85	85006	APREMONT (Est D21)	08/01/24	05/02/24
85	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	11/01/24	16/02/24
85	85017	BEAUREPAIRE	11/01/24	16/02/24
85	85047	CHALLANS (sud D948)	03/01/24	05/02/24
85	85047	CHALLANS (Nord D948, sud D753, ouest D21)	08/01/24	05/02/24
85	85302	CHANVERRIE au sud de la D27, à l'ouest de la rue du bocage, au nord de la rue des Pins puis à l'ouest de la rue du Boisniard/Les Quatre Vents/Le Petit Bois puis au sud de la D72 puis à l'ouest D160	11/01/24	16/02/24
85	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'est de la D137	11/01/24	16/02/24
85	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'ouest de la D137 et Est D62 et D6	17/01/24	16/02/24
85	85070	COËX (nord D6 ouest D21)	03/01/24	05/02/24
85	85070	COËX (sud D6 est D21)	08/01/24	05/02/24
85	85071	COMMEQUIERS	03/01/24	05/02/24
85	85100	GIVRAND	03/01/24	05/02/24
85	85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	11/01/24	16/02/24
85	85039	LA BRUFFIERE au sud de la D753	11/01/24	16/02/24
85	85054	LA CHAPELLE HERMIER	08/01/24	05/02/24
85	85097	LA GAUBRETIERE	11/01/24	16/02/24
85	85002	L'AIGUILLON SUR VIE	08/01/24	05/02/24
85	85088	LE FENOUIILLER	03/01/24	05/02/24
85	85172	LE PERRIER	03/01/24	05/02/24
85	85109	LES HERBIERS à l'ouest de la D48, D23 et D755B puis nord de la D11	11/01/24	16/02/24
85	85119	LES LANDES-GENUSSON	11/01/24	16/02/24
85	85130	MACHE	08/01/24	05/02/24
85	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	11/01/24	16/02/24
85	85146	MONTAIGU-VENDEE au nord de la D23 et au sud de la route de la Rondardière	17/01/24	16/02/24
85	85189	NOTRE DAME DE RIEZ	03/01/24	05/02/24
85	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	03/01/24	05/02/24
85	85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	11/01/24	16/02/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
85	85204	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Ouest D21	03/01/24	05/02/24
86	85205	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Est D21	08/01/24	05/02/24
85	85215	SAINT-FULGENT à l'Est de la D137	11/01/24	16/02/24
85	85215	SAINT-FULGENT Ouest D 137	17/01/24	16/02/24
85	85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	03/01/24	05/02/24
85	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS (Est D51, nord D38B, sud avenue Valentin)	03/01/24	05/02/24
85	85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	03/01/24	05/02/24
85	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	11/01/24	16/02/24
85	85268	SAINT-RÉVÉREND	03/01/24	05/02/24
85	85284	SOULLANS	03/01/24	05/02/24
85	85293	TIFFAUGES	11/01/24	16/02/24
85	85295	TREIZE SEPTIERS au sud de la D753	11/01/24	16/02/24
85	85301	VENDRENNES au nord de la route de la Landette/de La Grollerie puis de la rue du Champ de la Foire puis au nord de la D53 puis de la D160	17/01/24	16/02/24